

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

ARRETE n° 10422 imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la Société AMPERE INDUSTRIE
à
SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 autorisant la société AMPERE INDUSTRIE à exploiter à Saint-Ouen-l'Aumone, 5-7 rue de Bretagne, un entrepôt de produits chimiques;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2005 qui abroge et remplace les prescriptions techniques complémentaires imposées à la société AMPERE INDUSTRIE par l'arrêté d'autorisation du 20 février 1995 et demande la remise d'une étude de dangers révisée avant le 3 février 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2008, instaurant un Comité Local d'Information et de Concertation pour la société;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour cet établissement;
- VU** les versions successives de l'étude de dangers transmises les 28 août 2006 et 10 juillet 2008, et les compléments datés du 15 septembre 2008;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 30 mai 2011;

L'exploitant entendu;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 16 juin 2011;

VU la lettre préfectorale, notifiée le 22 juin 2011, adressant le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions techniques complémentaires à la société AMPERE INDUSTRIE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part;

CONSIDERANT que le site peut être à l'origine de phénomènes dangereux tels que l'incendie, la pollution du milieu naturel et l'explosion;

CONSIDERANT que l'article 4.1. des prescriptions techniques annexées au présent arrêté vise à encadrer l'activité actuelle sur les zones de réception et d'expédition afin de garantir au minimum les exigences liées au risque chimique;

CONSIDERANT que l'article 5 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit que l'exploitant devra approfondir son analyse du potentiel des dangers liés aux incompatibilités entre produits chimiques présents sur les zones de réception et d'expédition pour la prochaine révision de son étude de dangers;

CONSIDERANT que la description des installations semble suffisante pour justifier les enjeux associés et que le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'entreprise semble globalement bien structuré, opérationnel et régulièrement révisé;

CONSIDERANT que l'étude de dangers comporte les éléments nécessaires pour identifier et caractériser les potentiels de dangers permettant de dimensionner les effets des phénomènes dangereux potentiels au sein de l'établissement et qu'elle a permis d'instruire le PPRT;

CONSIDERANT que la réduction des potentiels de dangers est analysée dans l'étude par la recherche de suppression des produits en cause ou de diminution de quantités stockées;

CONSIDERANT que l'étude de l'accidentologie interne est extrêmement réduite, l'exploitant devra dans la mesure du possible compléter les descriptions de son retour d'expérience lors de la prochaine révision de son étude de dangers;

CONSIDERANT qu'il convient de considérer les mesures de maîtrise des risques, explicitées et qualifiées en terme d'efficacité et de temps de réponse, comme acceptables;

CONSIDERANT la démarche mesure de maîtrise des risques, il est demandé à l'exploitant de la mener sur l'ensemble des scénarii accidentels pouvant générer des effets hors du site, à l'occasion de la révision de son étude de dangers;

CONSIDERANT que l'exploitant considère que certains des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le dépôt relèvent de cinétique lente sans avis du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile, il convient de considérer l'ensemble des phénomènes dangereux comme relevant d'une cinétique rapide;

CONSIDERANT les scénarii liés à des incendies, l'inspection des installations classées a décidé de majorer les classes de probabilité de certains des scénarii étudiés;

CONSIDERANT que le PPRT prévoit, en cas d'accident majeur susceptible d'avoir des effets thermiques ou toxiques à l'extérieur de l'emprise du site AMPERE, une évacuation coordonnée des occupants du site ainsi que des deux entreprises qui lui sont mitoyennes;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient d'imposer à l'exploitant un report de son alarme incendie vers les entreprises mitoyennes, qui doit posséder des caractéristiques suffisantes pour permettre le déclenchement et l'actionnement des dispositifs de mise en sécurité prescrits pour les entreprises mitoyennes par le PPRT;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à AMPERE INDUSTRIE la révision de son Plan d'Opération Interne (POI) pour organiser en accord avec les entreprises mitoyennes concernées, l'évacuation coordonnée de ces dernières;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société AMPERE INDUSTRIE des prescriptions techniques complémentaires intégrant notamment les mesures d'amélioration de la sécurité proposées par l'exploitant, résultant de la démarche de maîtrise des risques qu'il a mené;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte de la mise à jour de l'étude de dangers de la société AMPERE INDUSTRIE pour les installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumone, 5-7 rue de Bretagne – ZI des Béthunes – BP 59177 – 95075 CERGY PONTOISE Cédex.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société AMPERE INDUSTRIE, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumone, 5-7 rue de Bretagne – ZI des Béthunes – BP 59177 – 95075 CERGY PONTOISE Cédex.

Elles modifient et complètent les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 29 mars 2005 et 20 mars 2006.

Article 3: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé:

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et M. le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 JUL. 2011

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement,
Animateur MISE


Alain CLEMENT.

Société AMPERE INDUSTRIE

Sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire
du 8^e JUL. 2011 N° 10422**

ARTICLE 1 - DONNER ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société AMPERE INDUSTRIE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 5 rue de Bretagne à SAINT-OUEN-L'AUMONE, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants : version du 10 juillet 2008 transmise par courrier du même jour et compléments datés du 15 septembre 2008.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation, l'étude de dangers et ses diverses mises à jour, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté préfectoral ou dans ceux applicables à l'établissement au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée par le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 3-1

Le POI de l'établissement est mis à jour .

La nouvelle version est établie, en concertation, pour ce qui les concerne, avec les entreprises mitoyennes à l'établissement, et intègre explicitement des procédures d'alerte et d'évacuation des personnels de ces entreprises mitoyennes en cas d'accident majeur survenant dans l'établissement. Elle prend également en compte les actions à mener par l'équipe de première intervention de l'établissement dans le cadre de sa lutte contre les départs d'incendie.

Des exercices d'alerte et d'évacuation sont organisés en commun avec les entreprises mitoyennes tous les deux ans au minimum.

Article 3-2

Une équipe de première intervention est présente en permanence durant les heures d'ouverture du dépôt. Leurs membres ont pour mission de lutter contre les départs d'incendie susceptibles de survenir dans l'enceinte de l'établissement, à l'exclusion du local de stockage des produits très toxiques pouvant générer des effets fortement toxiques en cas d'incendie.. Ils sont distincts des personnes affectées à l'évacuation du personnel de l'établissement en cas d'incendie.

Les membres de l'équipe de première intervention disposent de matériels de protection individuel adaptés pour leur permettre une évacuation après intervention en cas de départ d'incendie s'ils sont susceptibles d'intervenir. Ils sont formés et régulièrement entraînés à l'utilisation de l'ensemble des moyens d'extinction présents dans l'établissement.

Article 3-3

L'établissement dispose d'un système de détection automatique d'incendie couvrant le dépôt et les locaux administratifs répondant aux règles d'installation APSAD R7 ou référentiel équivalent reconnu par les autorités françaises. En cas de déclenchement, ce système permet de localiser avec précision l'origine du départ d'incendie.

La sensibilité, la fiabilité et la redondance des capteurs d'incendie ainsi que le temps de réponse global du système de détection permettent à l'équipe de première intervention de réagir dans un délai très bref après apparition d'un départ de feu.

L'alarme incendie est transmise sans délai au PC sécurité du GIE assurant le gardiennage de la zone d'activités.

L'alarme est également transmise sans délai aux entreprises mitoyennes. Le signal d'alarme ainsi transmis a des caractéristiques techniques suffisantes pour permettre le déclenchement et l'actionnement des dispositifs de mise en sécurité prescrits pour les entreprises mitoyennes par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement AMPERE INDUSTRIE, approuvé par l'arrêté préfectoral JG A10-419 du 12 juillet 2010.

Article 3-3-1 Définition de l'équipement

Une étude spécifique validée par un organisme reconnu par les autorités françaises définit les caractéristiques techniques et les performances du système de détection d'incendie permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article 3-3, les modalités et fréquence des vérifications périodiques et de la maintenance de cet équipement, les modalités de son fonctionnement en mode dégradé permettant de respecter les objectifs visés à l'article 3-3.

Cette étude définit également les modalités de réception du matériel neuf, de son installation ainsi que les tests à réaliser sur le matériel installé avant sa mise en service.

Article 3-3-2 Installation et mise en service

L'installation et la mise en service du système de détection d'incendie visé à l'article 3-3 sont réalisées en respectant les prescriptions de l'étude visée à l'article 3.3.1.

Article 3-3-3 Délivrance de la conformité et vérification

La conformité du système de détection d'incendie aux règles d'installation APSAD R7 ou référentiel équivalent reconnu par les autorités françaises est sanctionné par un certificat de conformité délivré par un organisme compétent reconnu par les autorités françaises.

Les vérifications périodiques et la maintenance du système de détection sont réalisées de façon à conserver cette conformité.

Article 3-4

La porte coupe-feu asservie à la détection incendie séparant la cellule de stockage des produits très toxiques pouvant générer des effets fortement toxiques en cas d'incendie est maintenue en position fermée en dehors des périodes strictement nécessaires pour les opérations de manutention impliquant le mouvement de ces produits de ou vers la cellule de stockage ou pour la préparation, à l'intérieur de cette cellule, de commandes portant sur les produits qui y sont stockés.

La durée totale d'ouverture de la porte, qui n'est jamais ouverte en dehors des heures ouvrables, n'excède pas quatre heures par jour ouvré en moyenne mensuelle et 876 heures par an. Les périodes d'ouverture de la porte automatique coupe-feu sont reportées quotidiennement dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence des contrôles périodiques et de la maintenance préventive du dispositif automatique de fermeture de la porte coupe-feu est adaptée pour tenir compte des manœuvres quotidiennes d'ouverture et de fermeture de la porte.

Article 3-5

L'établissement dispose de moyens d'extinction mobiles adaptés à la lutte contre les départs d'incendie pouvant survenir sur les véhicules présents sur l'aire de livraison du dépôt, compatibles avec les caractéristiques de dangers des produits transportés par ces véhicules. L'utilisation d'extincteurs à eau ou CO2 est interdite en cas de produits très toxiques pouvant générer des effets fortement toxiques en cas d'incendie.

Article 3-6

Les deux portes de chargement situées sur l'aire de livraison sont conçues pour pouvoir se fermer rapidement en cas d'incendie dans le dépôt. Elles s'opposent de façon efficace à la dispersion des fumées d'incendie vers l'extérieur du dépôt et présentent une résistance au feu d'une durée au moins égale à 15 minutes.

La porte piéton de l'aire de livraison est maintenue fermée en cas d'incendie par un système asservi à l'alarme incendie ou maintenue en permanence en position fermée par un ferme-porte.

Les portes de chargement, la porte piéton ainsi que le dispositif visé à l'alinéa précédent sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Article 3-7

Le respect de l'interdiction de fumer dans la cellule de stockage des produits très toxiques pouvant générer des effets fortement toxiques en cas d'incendie fait l'objet d'une procédure spécifique qui définit des sanctions dissuasives qui s'appliquent en cas de non respect de l'interdiction de fumer.

Article 3-8

Le travail avec point chaud dans la cellule de stockage des produits très toxiques pouvant générer des effets fortement toxiques en cas d'incendie fait l'objet d'une procédure spécifique qui prévoit notamment une validation du permis de feu ainsi que des contrôles avant et après réalisation des travaux par deux personnes responsables.

Article 3-9

Les dispositions des articles 3-1, 3-2, 3-4 à 3-8 sont applicables dans un délai maximal de six mois après notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'articles 3-3.1 sont applicables dans un délai maximal de 18 mois après notification du présent arrêté, celles des articles 3-3.2 et 3-3.3 sont applicables dans un délai maximal de 24 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 4- ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EXISTANTES

Article 4-1

Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 de prescriptions techniques complémentaires susvisé sont remplacées par les suivantes :

" Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.

Les marchandises sont entreposées dans l'établissement en fonction de leur nature et des dangers qu'elles présentent, comme défini par l'étude de dangers visée à l'article 1er. Les zones de stockages sont clairement identifiées par famille de produits et de leurs dangers. Ces zones sont délimitées par des marquages au sol. Le plan d'aménagement du dépôt ainsi défini constitue une mesure organisationnelle de maîtrise des risques et doit être géré en tant que tel.

Les produits stockés en zone D1 et D2 ne peuvent pas être présents dans les zones d'expédition et de réception.

Les produits stockés en zone A1 à A4 peuvent être présents dans les zones d'expédition que durant le temps de réalisation de la palette. Chaque palette est ensuite stockée dans sa zone dédiée en attendant la réalisation de l'expédition.

Les autres produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même zone, à l'exception des zones de réception ou d'expédition selon les modalités suivantes :

- pendant les heures ouvrées :

- Dans les zones d'expédition et de réception, les quantités de produits incompatibles entreposés sont limitées et conditionnées pour respecter les règles de la réglementation transports de matières dangereuses (ADR),

- en dehors des heures ouvrées :

- Dans la zone d'expédition :

- avant chaque fermeture temporaire des installations, les palettes en attente d'expédition sont éloignées entre-elles d'une distance suffisante pour permettre de s'assurer, par des contrôles visuels, de l'absence d'un défaut de confinement des substances qu'elles contiennent ; en cas de défaut de confinement, la palette concernée est immédiatement isolée et le contenant défectueux est mis en sécurité dans un surfût ou un suremballage ;

- les palettes en zone d'expédition doivent être terminées et ne comportent pas de produits incompatibles entre-eux au sens de la réglementation transports de matières dangereuses (ADR), elles ne doivent pas rester dans la zone plus de 2 nuits la semaine et 3 nuits en week-end, sauf dans le cas exceptionnel et indépendant de la volonté de l'exploitant où la livraison ne pourrait pas être assurée. La durée maximale de stockage sur la zone ne pourra pas dépasser 4 nuits.

- Dans la zone de réception :

- avant chaque fermeture temporaire des installations, la zone de réception est aménagée de façon à permettre le stockage temporaire de palettes avant répartition dans les zones de stockage aménagées ; des délimitations par des chaînes amovibles et un espace au sol entre chaque zone de 0,60 m permettent de créer sur la zone de réception, en tant que de besoin, quatre zones destinées à accueillir les acides, les bases, les produits comburants ainsi que les autres produits; les produits réceptionnés doivent être stockés en respectant cette répartition ; l'exploitant s'assure, par des contrôles visuels, de l'absence d'un défaut de confinement des substances présentes sur les palettes de la zone de réception ; en cas de défaut de confinement, la palette concernée est immédiatement isolée et le contenant défectueux est mis en sécurité dans un surfût ou un suremballage ;

- les palettes en zone de réception ne doivent pas rester plus de 2 nuits la semaine et 3 nuits en week-end, sauf dans les cas exceptionnels et indépendants de la volonté de l'exploitant que ce dernier devra tracer. La durée maximale de stockage sur la zone ne pourra pas dépasser 4 nuits.

Dans le cas où le dépôt devra être fermé plus de 4 nuits consécutives, l'exploitant s'organise pour que les zones d'expédition et de réception soient vides avant la fermeture du dépôt.

L'exploitant met en place une organisation permettant le respect des prescriptions concernant le stockage sur les zones de réception ou d'expédition en dehors des heures ouvrées.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Le mode de stockage doit assurer des conditions stables pour l'entreposage des marchandises dont la hauteur n'excédera pas 5 mètres. Les palettières sont protégées des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc. L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter que les murs séparatifs ou de façade soient détériorés lors de la manipulation des palettes ou du stockage des marchandises.

Le stockage de palettes ou de matières destinées à l'emballage des marchandises est limité au strict minimum nécessaire aux contraintes d'exploitation. Il est réalisé dans une zone du dépôt réservé à cet usage.

L'exploitant s'assure du bon état des emballages des marchandises qu'il entrepose. Les emballages défectueux sont soit refusés à la livraison ou sont isolés et mis en sécurité dans un surfût ou un suremballage adapté et en bon état en prenant toutes les mesures de sécurité que nécessite cette opération."

Article 4-2

Les prescriptions de l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 de prescriptions techniques complémentaires susvisé sont remplacées par les suivantes :

" Stockage des produits très toxiques pouvant générer des effets fortement toxiques en cas d'incendie

Ces produits très toxiques prêts pour l'expédition sont chargés directement depuis leur stockage en cellule dédiée D1-D2 vers le moyen utilisé pour assurer leur transport par route. Ces produits sont stockés dans cette même cellule dès réception.

Pour préparer les commandes à expédier, seule une filmeuse à froid conforme à la directive 2006/42/CE relative aux machines et dont le fonctionnement ainsi que la conformité électrique sont régulièrement vérifiés peut être installée dans la cellule dédiée, dans une zone suffisamment éloignée des zones de stockage pour éviter tout risque de propagation d'incendie. Un extincteur à poudre, adapté au risque présenté par les produits très toxiques stockés dans la cellule dédiée et au risque électrique est présent en permanence à proximité de la filmeuse.

La cellule dédiée est bâtie des murs et d'un plafond de degré coupe-feu 2h. La porte donnant accès à cette cellule de l'extérieur est de degré coupe-feu 1 h 30 au moins. Elle est maintenue en permanence fermée par un ferme-porte. Elle est équipée d'un dispositif anti-panique permettant une ouverture rapide de la porte vers l'extérieur.

La cellule présente des caractéristiques permettant d'assurer l'intégrité du confinement des produits qui y sont stockés.

L'accès à la cellule dédiée depuis l'intérieur du dépôt s'effectue par une porte coupe-feu 2 heures. Les rétentions prévues aux articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 visé dans le présent arrêté sont conçues de telle sorte qu'aucun liquide ne puisse pénétrer du reste du dépôt vers la cellule.

Des dispositions particulières sont prises pour permettre la détection d'intrusion dans la cellule et l'alerte automatique en cas d'intrusion détectée.

En cas de détection incendie dans le dépôt ou à l'intérieur de la cellule dédiée, la porte de cette cellule donnant dans le dépôt est fermée automatiquement. Le dispositif de fermeture de l'accès à la cellule à partir de l'intérieur du dépôt doit pouvoir être manœuvré manuellement dans toutes les circonstances et notamment en cas d'absence d'alimentation électrique."

ARTICLE 5- REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est révisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Val-d'Oise avant le 14 septembre 2013.

Cette révision de l'étude de dangers répond au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000.

Elle intègre notamment les dispositions suivantes :

- le mode de stockage provisoire sur les zones de réception et d'expédition est analysé en détail, au vu notamment des incompatibilités entre les produits susceptibles de s'y trouver, et les scénarios accidentels concernant le dépôt sont révisés pour tenir compte d'un événement initiateur susceptible de se produire sur ces zones,
- les performances des mesures de maîtrise des risques en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, de testabilité et de maintenance sont explicitées,
- l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident est justifiée,
- la justification que les mesures de maîtrise de risques prises ou prévues permettent d'atteindre dans des conditions économiquement acceptable un niveau de risque aussi bas que possible,
- une lisibilité sur les liens entre les différents chapitres de l'étude de dangers,
- la prise en compte, notamment dans le cadre de l'application des règlements européens (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (dit « REACH ») et n°1272/2008 du 31 décembre 2008 (dit «CLP ») et au vu des modifications apportées aux fiches de données de sécurité (FDS), de l'évolution de la classification des produits, mélanges ou substances ou de leur utilisation sur le site .